



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45281

Texte de la question

M. Francois Rochebloine demande a M. le ministre des affaires etrangeres de bien vouloir l'informer de l'etat d'avancement des travaux du comite preparatoire des Nations unies visant a creer un tribunal permanent charge de juger les crimes de genocide, les crimes contre l'humanite et les violations graves des lois et des coutumes de guerre. Il lui demande egalement de lui preciser la position de la France a l'egard de ce projet de creation d'un tribunal permanent.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, les Nations unies ont repris en 1990 les discussions relatives a la creation d'une juridiction penale internationale de nature permanente. En 1994, la Commission du droit international composee d'experts independants a soumis aux Etats un projet de statut. Les negociations intergouvernementales ont ainsi pu debuter a partir de ce texte de base, point de depart utile mais incomplet. Le comite preparatoire qui a ete charge d'elaborer, sous l'egide des Nations unies, le statut de la future cour criminelle internationale, vient d'achever en 1996 la premiere phase de ses travaux, consistant a recueillir les vues de tous. La France a contribue a cet exercice en presentant des propositions detaillees, sous la forme d'un projet de statut complet. La 51e assemblee generale vient d'autoriser le comite a se reunir a trois reprises en 1997 permettant d'entrer dans la phase active des negociations, qui ont pour objet d'aboutir a un veritable langage de synthese. L'entreprise est ambitieuse pour ceux qui, comme la France, souhaitent mettre en place une institution qui soit veritablement credible, efficace, susceptible de resister a l'epreuve du temps. Il n'y a pas de precedent. Certes, l'experience engrangee apres la Seconde Guerre mondiale par les tribunaux de Nuremberg et Tokyo et, plus recemment, par les deux juridictions internationales ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, est riche d'enseignements pour la reflexion menee. Mais les exigences d'une cour permanente sont de nature differente. Ainsi, il n'est pas envisageable de s'en remettre aux juges pour decider de leurs procedures. Cette solution, qui pouvait etre viable pour des juridictions temporaires creees face a des situations d'une urgence et d'une gravite extremes, ne peut etre retenue pour la future institution. Les positions de la France sur la question de la creation d'une cour criminelle sont inscrites dans un document de travail du comite preparatoire. Nous plaidons pour que la cour dispose veritablement des moyens de fonctionner. La viabilite de la cour depend tout d'abord de sa competence materielle ; on ne peut laisser la saisir d'une multitude de plaintes relatives a des infractions de gravite variable ; afin d'eviter les amalgames, il convient donc de retenir un « noyau dur » de crimes. Il s'agit du genocide, des crimes contre l'humanite, du crime d'agression (sur le modele du statut de Nuremberg), des violations des lois et coutumes de la guerre et des infractions graves aux conventions de Geneve. L'exercice permanent par la cour d'une competence sur des crimes relevant normalement des cours nationales necessite par ailleurs l'inscription dans le statut du principe de complementarite. Ces idees francaises font deja l'objet d'un large accord. L'efficacite de la future cour exige l'elaboration d'un statut precis, qui entoure son travail de toutes les garanties de procedure ; il est desormais avere, compte tenu de l'experience des deux juridictions ad hoc precitees, que les dispositions inspirees du droit anglo-saxon ne sont pas toujours les plus appropriees : ainsi elles ne prevoient ni la possibilite de juger in absentia les criminels qui se soustraient

volontairement a la justice ni la possibilite d'engager la responsabilite penale des personnes morales (organisations incitant au massacre). Sur ces questions et bien d'autres, nous trouvons dans la tradition juridique romano-germanique des solutions plus satisfaisantes. Toujours dans un souci d'efficacite, les propositions francaises portent sur les modalites de cooperation et de l'assistance judiciaire des Etats. Elles prevoient notamment la possibilite de porter a la connaissance du Conseil de securite tout manquement a l'obligation de cooperation. La France continuera a exposer ses vues ambitieuses, avec la volonte d'aboutir, lors des prochaines sessions du comite preparatoire, et s'efforcera de promouvoir la participation de toutes les regions du monde a une negociation trop souvent limitee a ce jour a un groupe de delegations occidentales.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45281

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5971

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 102